



LUNERAY

RÈGLEMENT DU MARCHÉ ET DE LA FOIRE SAINT RÉMI DE LA COMMUNE DE LUNERAY

Institué par l'arrêté municipal n°3/2021, modifié par l'arrêté municipal n°144/2021,

Article 1^{er} – Lieux, jours et heures de tenue du marché

Le marché se tient sur le territoire de la commune de LUNERAY le dimanche matin de chaque semaine de 7H à 14H aux endroits listés ci-après et délimités conformément au plan figurant en annexe 1 du présent règlement :

- Place René Coty
- Rue de la Porte Rouge
- Rue du Général de Gaulle (pour partie)
- Rue de la République (dans sa partie comprise entre la rue du Puits et la rue de la Porte Rouge)

Exceptionnellement, le dimanche de la Foire Saint Rémi (1^{er} dimanche du mois d'octobre), la Place René Coty étant occupée par les forains, les commerçants concernés sont déplacés dans la rue du Général de Gaulle (partie comprise entre la rue du Val Lubin et la rue des Forières).

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

Type de commerçant	Horaires d'arrivée		Attribution des places dites libres	Evacuation des véhicules	Arrêt des ventes		Evacuation des commerçants	
	Au plus tôt	Au plus tard			Au plus tôt	Au plus tard	Au plus tôt	Au plus tard
Abonnés	6h00	8h00	-	8h30	12h15	12h30	12h30	14h00
Non abonnés	7h30	8h00	8h00		12h15	12h30	12h30	14h00

A 8h30, les véhicules doivent être évacués. A cet effet, il est demandé aux commerçants de stationner leurs véhicules en priorité sur le parking dit « des tennis » (chemin des Hortensias), ou à défaut, devant le jardin d'enfants (rue de la République) ou sur le parking de la bibliothèque municipale (rue du Général de Gaulle). Ces emplacements sont indiqués sur le plan joint en annexe 2.

La commune peut, après consultation des organisations professionnelles intéressées, modifier les lieux, jours et heures ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements. Ces modifications interviennent cependant après avis du prestataire lorsque son accord ne peut légalement être requis.

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite sur le territoire communal hors du périmètre des marchés.

Article 2 – Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de l'intérêt général et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public, à titre précaire et révocable : il ne constitue aucunement un droit de propriété foncière, corporel ou incorporel. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Article 2-1 : Les places à l'abonnement

- Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement.
Seul l'abonnement donne le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée d'un trimestre, cette périodicité pouvant être modifiée par le prestataire après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

L'abonné s'engage à exercer son activité chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci.

Le titulaire de l'abonnement, désireux de le faire cesser, doit en avertir le placier (garde-champêtre ou son remplaçant en cas d'absence) par écrit, deux semaines avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non paiement à l'échéance entraîne sa suppression ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts et sommes.

- Les commerçants désirant obtenir une place à l'abonnement doivent en faire la demande par écrit auprès de :

M. le Maire
Place René Coty
BP 40008
76810 LUNERAY

mairie.luneray@orange.fr

Cette demande doit obligatoirement comporter :

- les nom et prénom du postulant
- sa date et son lieu de naissance
- son adresse
- l'activité précise exercée
- la photocopie des justificatifs professionnels visés à l'article 3
- le métrage demandé

Au moment de l'attribution de l'emplacement, le commerçant est tenu de présenter les documents originaux, faute de quoi l'attribution n'aura pas lieu.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet.

La décision finale est notifiée au demandeur par le le placier (garde-champêtre ou son remplaçant en cas d'absence).

- Les emplacements vacants sont attribués en priorité, à l'usager déjà abonné le plus ancien, sous réserve que la nature de ses produits qu'il vend ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui d'en face ; et qui respecte l'équilibre commercial du marché.

Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et à l'ancienneté de la demande (le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi).

Toutefois, le Maire dans le cadre de l'intérêt général peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui n'est plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

- Retards : Le titulaire d'un abonnement se présentant en retard sur les marchés (après 8h), ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place et ne peut prétendre à une quelconque indemnité. Même dans le cas de retard, l'heure d'évacuation des véhicules doit être respectée.

Article 2-2 : Les emplacements des non-abonnés

- La commune confie au placier (garde-champêtre ou son remplaçant en cas d'absence) le placement des commerçants non-abonnés aux emplacements libres.

Ces emplacements sont attribués par le placier (garde-champêtre ou son remplaçant en cas d'absence) aux abonnés désireux de s'agrandir pour la séance seulement, aux commerçants non-abonnés et aux commerçants de passage.

Il est interdit à quiconque d'occuper un emplacement sans l'autorisation du placier.

Les emplacements libres sont accordés aux non-abonnés pour la durée d'une seule séance de marché.

Le fait que les emplacements attribués aux commerçants non-abonnés ne soient pas toujours les mêmes ne constitue pas un motif de réclamation, même en cas de présence régulière.

Les emplacements accordés sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

A moins qu'il n'y ait pas d'autre possibilité de placement pour satisfaire les demandes, il sera toujours évité de placer sur les places des abonnés absents un commerçant exerçant le même commerce que le titulaire de cette place.

- L'attribution des emplacements sera effectuée selon les critères d'importance suivants :
 - Activité dont l'absence nuirait au bon fonctionnement du marché ou à sa diversité, notamment au regard des attentes de la clientèle ;
 - Commerce présentant pour le marché un attrait commercial important (qualité des marchandises proposées, soin apporté à la présentation de l'étal) ;
 - Régularité de la présence du commerçant (à chaque séance, l'hiver) et ancienneté sur le marché concerné.

Article 2-3 : Les commerçants sédentaires riverains du marché

- L'entrée des boutiques ainsi que les portes de service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.
- Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond.

Article 2-4 : Priorité d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité

- **Personne physique :**

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

◇ son conjoint,

◇ ses descendants et ascendants directs, uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant ou de l'ascendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

- **Personne morale :**

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou toute autre forme de personne physique. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont, en cas de maladie ou de retraite :

◇ le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale;

◇ les descendants ou ascendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Au titre de la loi Pinel n°2014-626 du 18 juin 2014, sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de 3 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur (dans la même activité) en cas de cession de fonds. Cette personne doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En cas d'acceptation par le maire, elle est subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Article 3 – Justificatifs professionnels obligatoires

Tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

1. Commerçants « ambulants » disposant d'une résidence ou d'un domicile fixe depuis plus de six mois dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) :

1.1 Toute personne physique souhaitant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante », en cours de validité. Elle est délivrée par les Centres de Formalité des Entreprises (CFE) placés auprès des CCI et Chambres de Métiers et de l'Artisanat. Elle doit être renouvelée tous les 4 ans.

Pour les nouveaux déclarants, fournir l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Préposés, salariés, conjoints (collaborateurs, salariés ou associés) ou personnes liées au titulaire de la carte précitée par un pacte civil de solidarité, et exerçant pour le compte du titulaire de la carte :

- Copie certifiée par le titulaire de l'emplacement et sous sa responsabilité de la « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
- Document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée ;
- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les autoentrepreneurs ;
- Pièce d'identité avec photographie ;
- Bulletin de paie original datant de moins de trois mois (pour les salariés) ;
- Titre de séjour ou autorisation de travail (pour les étrangers).

1.2 Commerçants sédentaires souhaitant exercer sur les marchés de leur commune d'habitation ou de principal établissement commercial :

- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les autoentrepreneurs ;
- En cas d'habitation : tous documents officiels émanant d'une autorité administrative prouvant l'adresse de l'habitation.
- Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein), il doit justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.

2. Commerçants « forains » sans domicile ni résidence fixe depuis plus de 6 mois dans un état membre de l'Union Européenne (UE) :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
- « livret de circulation » dit « livret spécial » :
 - volet A pour le commerçant et artisans (et leurs conjoints) ;
 - volet B pour les accompagnants de plus de 16 ans et employés s'ils sont également sans domicile ni résidence fixe.

Le livret est délivré par les services préfectoraux pour une durée de 5 ans renouvelable à l'échéance et à valider tous les 2 ans.

3. Les commerçants étrangers (hors Union Européenne) ont également l'obligation de détenir une « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » et le cas échéant le « livret de circulation » pour les forains.

4. Pour les exploitants agricoles, pêcheurs professionnels :

Copie des documents justifiant de leur qualité de producteur (carte d'exploitant agricole, extrait de relevé parcellaire, certificat de mutualité agricole) ou de pêcheur (livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage).

Pour les producteurs-bio : copie du dernier certificat « agriculture biologique » établi par un organisme agréé sur le territoire français (actualisé annuellement).

Pour les revendeurs-bio : copie du certificat d'origine de leurs producteurs ou photocopie des factures portant la mention « biologique ».

5. Pour tout occupant d'emplacement :

- a) Document d'identité avec photographie (y compris préposés, salariés et conjoints).
- b) Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour leur activité, en cours de validité.

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit également obligatoirement être garanti pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la commune ou au prestataire, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué de leur fait ou de celui des personnes ou des choses dont il a la garde ou dont il doit répondre sur les marchés.

Article 4 – Les droits de place

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement des droits de place.

La commune fixe par délibération les droits de place, ainsi que les frais de branchement électrique, et confie leur perception au prestataire.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de séances de marché compris dans la période de validité.

Toutes les sommes sont à régler comptant au placier (garde-champêtre ou son remplaçant en cas d'absence), à première réquisition le jour même de la séance pour les non abonnés et le 1^{er} jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci, et contre remise de justificatifs, d'un montant égal à la somme réclamée.

Les commerçants abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté, peuvent bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à CENT EUROS, par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié du prestataire, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non-paiement, entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues à l'Article 44 ci-dessous. La somme minimale ci-avant subit la même variation que les tarifs.

Toutes les sommes restant dues après l'échéance se voient appliquer une pénalité de retard de 10% l'an. En outre, les contrevenants s'exposent au règlement forfaitaire des frais de relance adressés directement par le prestataire et des frais de recouvrement dans le cas des poursuites à engager.

Les agents chargés du recouvrement des tarifs sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait de celui-ci. Ils le produisent à la demande des redevables ou en cas de contestation.

Les droits de place sont payables au tarif applicable à l'abonnement (mois ou trimestre) ou à la journée (non-abonnés). Le choix du paiement par abonnement est conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Un justificatif du paiement des droits de place est établi conformément à la réglementation en vigueur précisant le nom de la commune, la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le métrage occupé, le prix total à payer.

Article 5 – Accès, stationnement des véhicules et conditions générales d'occupation

Article 5-1 : Déchargement, rechargement, stationnement des véhicules

L'accès des véhicules sur les emplacements n'est toléré que le temps nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises.

Les véhicules doivent ensuite libérer les lieux de marché et leurs abords pour être conduits sur les emplacements de stationnement ainsi désignés (voir article 1).

Article 5-2 : Véhicules autorisés pendant les séances de marché

Les propriétaires de véhicules autorisés dans le périmètre des marchés lors des séances (camions-magasins, remorques spécialement aménagées) doivent prévoir un équipement de protection des sols pour prévenir des pertes d'huile ou de gas-oil etc. Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements.

Article 5-3 : Installation des commerçants

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et ne pas les faire déborder sur les allées réservées à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants se présentant sur les marchés doivent prendre eux-mêmes, ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter la tranquillité des riverains des marchés.

Article 5-4 : Circulation du public

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des chiens de catégorie 1 et 2.

Tous les chiens doivent, par ailleurs, être tenus en laisse.

Article 5-5 : Prescriptions d'occupation

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'utiliser les arbres et plantations de quelque façon que ce soit,
- d'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles ou en dehors des emplacements attribués,
- de faire du feu sur les emplacements,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant des marchandises rapportées ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- de vendre ou distribuer des journaux, prospectus, tracts sauf autorisation délivrée par la mairie,
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

En dehors des associations ou structures dûment autorisées par la Ville, l'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, bonimenteurs, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de leurs propres commerçants ou des commerçants sédentaires riverains est interdite.

Article 5-6 : Obligation d'étalage

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Article 5-7 : Pluralité d'emplacements

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché pour la même activité.

Tout changement de place autorisé par le placier, au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

Article 5-8 : Propreté et hygiène des marchés

- Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant au nettoyage de celui-ci. Ils doivent respecter notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants doivent être munis d'une poubelle personnelle destinée à recevoir leurs détritiques dès le déballage et tout au long de leur vente.

A la fin de chaque séance de marché, ces déchets doivent être mis en sacs et déposés par leurs soins dans les conteneurs à déchets ménagers uniquement prévus à cet effet, mis à disposition par la Municipalité.

Les cartons, cageots, emballages y compris plastiques ne doivent en aucun cas être déposés dans ces conteneurs mais emportés par les commerçants eux-mêmes.

Leur abandon sur les emplacements ou dans les allées est interdit.

Les commerçants sont tenus de balayer leur emplacement ainsi que le pourtour et rendre leur place nette et propre avant de la quitter.

L'apport et le dépôt sur le marché d'emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché, sont interdits.

- Il est interdit de tuer, saigner et plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Article 5-9 : Obligation d'occupation personnelle

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés du titulaire auront la possibilité de le remplacer temporairement, à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

Toute autorisation donnée au titulaire à cette occasion n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'autorisation d'occuper l'emplacement est résiliée.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement ne conservera pas l'ancienneté du titulaire initial.

Cependant, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché pour infraction au règlement comme à tout arrêté, décret, loi ou ordonnance se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

Article 5-10 : Sanction et cas de force majeure

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue du marché.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'administration municipale, toute absence répétée sans motif reconnu valable, entraîne la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale d'un mois et demi doivent en informer à l'avance et par écrit le placier (garde-champêtre), en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils doivent payer d'avance l'abonnement venant à échéance pendant leur absence.

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée, le placier (garde-champêtre), afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer.

Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours par le titulaire de l'emplacement, sa déchéance est effective et son emplacement réattribué sauf si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure, de maladie ou accident.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, doivent s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisant reste à la disposition de la clientèle. En cas de litige, la commune se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser l'appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

Article 6 – Installation et utilisation des matériels

Article 6-1 : Matériel des commerçants

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité ainsi que pour susciter l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles posées au sol ;
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir les étals ;
- la vente à même des étals nus.
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente doit être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par des panneaux de tissu, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.

Article 6-2 : Installations électriques des commerçants

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande au prestataire.

Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc...).

Une priorité est accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement des moyens de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison est réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées sur le champ, aux frais du commerçant.

Article 6-3 : Installation d'appareils de cuisson

Les commerçants désirant faire cuire des denrées ou les maintenir en température sur les marchés doivent préalablement solliciter par écrit le placier (garde-champêtre) en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation.

Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires.

Leur installation doit assurer une protection contre les nuisances dues aux fumées, aux projections et écoulement au sol et aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier du maintien en conformité de leurs installations et appareillages, de leur assurance en cours de validité couvrant les risques

encourus et de précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Article 7 – Autres dispositions

Article 7-1 : Responsabilités

La commune et le placier (garde-champêtre) déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations dont les marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture, seraient l'objet ou la cause.

La commune et le placier (garde-champêtre) rejettent toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements du marché qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou de travaux.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Article 7-2 : Sanctions des infractions

1. Exercice des pouvoirs de police du Maire :

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous, le maire prend en vertu des articles L. 2122-24 et L. 2112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes sanctions pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le marché.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité,
- n'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles,
- n'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité,
- font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité,
- sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans,
- sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs, comme en cas avéré de fraude, falsification et délits connexes ;
- causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences envers toute personne physique ou morale.

2. Sanctions administratives :

En dehors des cas où le maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus, le maire ou son représentant après avoir mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, les sanctions suivantes :

Premier constat d'infraction :	Mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation
Deuxième constat d'infraction : (dans les 24 mois suivant la 1 ^{ère} infraction)	Exclusion provisoire du marché durant 2 semaines
Troisième constat d'infraction : (dans les 24 mois suivant la 2 ^{ème} infraction)	Exclusion de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction

Le premier constat d'infraction est effectué par le placier (garde-champêtre) qui le transmet au Maire.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire.

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue au présent règlement. Elle n'interrompt pas le paiement de l'abonnement et les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement doivent donc obligatoirement acquitter le montant de l'abonnement selon les modalités habituelles.

L'exclusion de longue durée entraîne la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée adaptée à l'infraction et dépassant 2 semaines.

3. Dispositions communes aux sanctions :

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Sans préjudice des autres recours possibles à leur rencontre, les commerçants n'obtempérant pas à une mesure d'exclusion sont redevables auprès du prestataire d'une indemnité journalière établie par référence aux tarifs en vigueur applicables à l'emplacement et ce, jusqu'à la libération complète de celui-ci.

En outre, toute occupation d'un emplacement, même disponible à l'attribution, en violation des dispositions réglementaires, en vue d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer des marchandises sur le marché est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction (article R. 644-3 du code pénal).

Article 8 – Application du règlement

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relatives à la tenue des marchés.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures applicables au marché communal.

Les services de gendarmerie et le prestataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ville de Luneray
Place René Coty
BP 40008
76810 Luneray

☎ 02 35 85 30 34
✉ mairie.luneray@orange.fr
@mairieluneray
www.luneray.fr

